

Service prévention des risques anthropiques
1 rue du Parlement
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULANGERIE PATISSERIE EQUIPEMENTS

5 Rue de la Maladière
10300 Sainte-Savine

Références : SAU/CO/MT n°24-654
Code AIOT : 0100057154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE EQUIPEMENTS implanté 5 rue de la Maladière – 10300 SAINTE-SAVINE. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle des opérateurs attestés.

Le référentiel réglementaire pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des prescriptions du code de l'environnement relatives aux opérateurs assurant l'installation, l'entretien et la maintenance des installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE PATISSERIE EQUIPEMENTS
- 5 Rue de la Maladière 10300 SAINTE-SAVINE
- Code AIOT : 0100057154
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BPE (Boulangerie Pâtisserie Equipements) assure le service après-vente du matériel fourni aux boulangeries-pâtisseries, indépendantes ou franchisées, et couvre un rayon de 100 km autour de Troyes. La structure emploie 2 techniciens, habilités à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés dans les installations de maintien de froid.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 - Fluides frigorigènes (opérateurs)
- Fluides frigorigènes / gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Demande d'action corrective	2 mois
10	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement, article R. 543-99	Sans objet
2	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement, article R. 543-106	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement, article R. 543-102	Sans objet
6	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
8	Récupération de fluide lors d'une intervention	Code de l'environnement, article R. 543-88	Sans objet
9	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement, article R. 543-92	Sans objet
11	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités dans le mode de remplissage des fiches d'intervention, certaines d'entre elles ne précisant pas la nature de l'intervention effectuée par l'opérateur ou encore la quantité de fluide frigorigène contenue dans un équipement. La non-conformité concernant l'utilisation d'un formulaire CERFA caduque a été quant à elle corrigée en amont de la visite d'inspection suite à une remarque de l'organisme agréé.

Par ailleurs, même si à ce jour l'opérateur déclare n'avoir effectué aucune élimination de déchets de fluide, il est apparu que la gestion de la traçabilité des fluides récupérés doit être améliorée. L'opérateur est invité à utiliser Trackdéchets et à se former à l'utilisation de cet outil, par exemple par le biais du tutoriel vidéo proposé par l'application.

Des actions correctives en ce sens sont attendues de l'opérateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'exploitant a présenté son attestation de capacité, n15383, renouvelée par l'organisme CEMAFROID. Cette attestation, délivrée le 26/07/2024, est valable jusqu'au 25/07/2029 . L'attestation présentée est bien en cohérence avec les activités de l'opérateur (catégorie I : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur), et avec la base de données SYDEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : L'entreprise est une petite structure qui emploie 2 techniciens aptes à manipuler des fluides frigorigènes fluorés, essentiellement pour du service après-vente. La détention des attestations d'aptitude pour ces techniciens a été vérifiée pour ces 2 personnes : pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »
Constats : L'opérateur effectue la déclaration annuelle requise par la réglementation au travers de la plateforme informatique 'DATAFLUIDES', plateforme utilisée par l'organisme agréé CEMAFROID, avec les quantités de fluides acquises, chargées, récupérées ou cédées. Vérification effectuée par sondage pour le fluide R407 pour l'année 2021, et pour les fluides R134a et R404A pour l'année 2023 : • R.A.S pour les fluides R407 et R134a • en revanche pour le fluide R404A, l'inspection a relevé une incohérence dans la saisie de l'opérateur : au 01/01/2023 l'opérateur déclare 33 kg de fluide neuf et 3 kg de fluide usagé, au 31/12/2023 l'opérateur déclare 36 kg de fluide neuf et 0 kg de fluide usagé. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la raison de cette incohérence (erreur humaine ?), mais la déclaration a été validée telle quelle par l'organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à la vigilance pour les prochaines déclarations annuelles, et conserver la trace de tout justificatif pouvant expliquer une éventuelle incohérence de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-102
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : Les informations concernant l'actualisation des données sur le personnel et le matériel utilisé par les techniciens notamment, sont saisies directement sur la plateforme 'DATAFLUIDES' utilisée par l'organisme agréé CEMAFROID L'exploitant déclare se connecter sur la plateforme au moins annuellement, et lorsqu'une modification est requise. La consultation du compte exploitant sur la plateforme DATAFLUIDES n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »
Constats : Il a été procédé à une vérification par sondage de plusieurs fiches d'intervention. Dans la mesure où la méthode de numérotation des fiches d'intervention (n°A, B, C, par détenteur) n'est pas aisément lisible, pour la suite du constat il sera fait référence aux numéros de facture reportées par l'opérateur sur la fiche d'intervention. En premier lieu, il ressort que l'opérateur a pu justifier l'archivage des fiches d'intervention durant 5 ans, au travers de la consultation de 3 fiches d'intervention. En revanche, parmi les fiches d'intervention datées de 2024, il ressort que pour 2 d'entre elles qui concernent un équipement ayant une charge supérieure à 5 tonnes eq.CO2, il n'y a pas de contre-signature de la fiche d'intervention par le détenteur (fiches correspondant aux factures n°2024-490 et 2024-632). Aussi, il ressort que plusieurs fiches d'intervention consultées présentent les non-conformités suivantes : • absence d'information concernant l'intervention effectuée sur l'équipement (facture n°2024-490), • absence d'indication de la charge en fluide contenue dans l'équipement (facture n°2024-534) • utilisation d'un format de fiche d'intervention non-conforme : utilisation du CERFA 15497*02 pour des interventions datées du 14/04/2023 (facture n°2023-323), du 05/05/2023 (facture n°2023-404), et même du 26/02/2024, alors que l'utilisation du formulaire CERFA 15497*03 est rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2023 (avec tolérance jusqu'au 31 mars 2023) Sur ce dernier point, il ressort que la non-conformité a été relevée lors de l'audit effectué par l'organisme agréé le 26/03/2024 ; depuis, l'exploitant utilise désormais le nouveau formulaire CERFA 15497*04 en vigueur depuis le 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'opérateur attesté (plus précisément les techniciens qui disposent de l'attestation d'aptitude) qu'il renseigne correctement les fiches d'intervention, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.543-82) et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »
Constats : L'exploitant dispose d'étiquettes (macarons bleus et rouges) destinées à être apposées sur les équipements lors des contrôles d'étanchéité périodiques. Il n'a pas été pratiqué de constat sur site, chez un détenteur, de la conformité du marquage effectué par cet opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. » Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »
Constats : Parmi les vérifications effectuées par sondage au travers des fiches d'intervention, il n'a pas été relevé d'écart vis-à-vis de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Récupération de fluide lors d'une intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-88
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »
Constats : Sur la base des fiches d'intervention consultées lors de la visite d'inspection, il ressort que lorsqu'il est procédé à un retrait de fluide, celui-ci est dûment consigné sur la fiche d'intervention, et la quantité mentionnée correspond à la charge de l'équipement, ce qui témoigne d'un retrait total du fluide concerné. (cf. fiche n°2024-503 du 26/06/2024 : reprise de 2,5 kg de fluide R22 lors d'un changement d'équipement, et fiche n°2024-490 du 19/06/2024 : reprise de 0,62 kg de fluide R404A lors d'un changement de compresseur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-92
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : A ce jour, l'exploitant déclare n'avoir procédé à aucune élimination ni reprise de fluide au distributeur. Compte tenu du fait que l'opérateur intervient uniquement sur des équipements de faible capacité, et que les opérations nécessitant une reprise de fluide ne sont pas fréquentes, les fluides sont récupérés dans des bouteilles qui demeurent dans les locaux de l'entreprise, le temps de collecter une quantité suffisante pour organiser un transport vers le distributeur. Lors de la visite d'inspection, la présence de 7 bouteilles de gaz de récupération à été constatée ; pour 2 d'entre elles sélectionnées par sondage la quantité déclarée par l'exploitant est de 9 kg et de 9,3 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »
Constats : Dans la mesure où l'exploitant n'a pas encore procédé au traitement des fluides récupérés chez ses clients ni à une remise au distributeur, l'opérateur n'a pas encore eu l'occasion d'utiliser l'outil Trackdéchets mis à disposition pour assurer la traçabilité des déchets. En ce sens, l'inspection ne peut formellement statuer sur le respect de cette prescription. Néanmoins, lors de la visite d'inspection, il a été observé des incohérences dans le suivi de la traçabilité des fluides telle qu'elle est assurée à ce jour par l'exploitant : dans les locaux de l'opérateur, des feuilles complétées de manière manuscrite sont adossées aux bouteilles de récupération des fluides ; sur ces feuilles sont notées la liste des clients chez qui du fluide a été récupéré, la nature de fluide et la quantité. Or les informations contenues sur ces feuilles, en particulier le n° de bouteille, ne correspondent pas aux informations figurant sur les fiches d'intervention correspondantes. Exemple avec la bouteille n°203999 dédiée à la récupération de R404A et de R22 ; sur la feuille adossée à la bouteille, on peut lire que 0,62 kg de fluide R404A ont été collectés chez un client X basé dans l'Aube. Or sur la fiche d'intervention n°2024-490 correspondant à l'opération de reprise du fluide, le n° de bouteille renseigné est distinct (bouteille n°003525) ; de même s'agissant de la reprise de 2,5 kg de R22 chez un client Y : la fiche d'intervention n°2024-503 qui évoque la reprise de ce fluide mentionne un n° de bouteille différent (bouteille n°201117). La traçabilité n'apparaît donc pas correctement assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats opérés lors de la visite d'inspection, il apparaît nécessaire que l'opérateur se conforme aux exigences en matière de traçabilité des déchets de fluides collectés chez ses clients, en veillant en particulier que les informations consignées dans les fiches d'intervention correspondent aux bouteilles de récupération, et que l'ensemble soit désormais tracé sur l'outil Trackdéchets dédié. Pour rappel et à toutes fins utiles pour l'opérateur, un tutoriel vidéo est disponible sur la plateforme Trackdéchets, pour lui expliquer comment établir un BSFF (bordereau de suivi pour les fluides frigorigènes) puis le transmettre aux autres acteurs de la chaîne de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : - déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; - application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; - introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe. III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. »
Constats : L'opérateur effectue peu de contrôles périodiques d'étanchéité, les faibles quantités mises en jeu dans les équipements ne rendant pas ces derniers assujettis à cette obligation réglementaire. Il dispose toutefois de 2 détecteurs de fuite (contrôlés annuellement). Le respect de cette prescription n'a toutefois pas été vérifié sur le terrain par l'accompagnement d'un technicien, uniquement par la consultation de documents (validité du matériel jusqu'au 21/02/2025).
Type de suites proposées : Sans suite